

# VD\_GERICHTE PE22.022303 vom 14. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.022303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.022303)

FR: VD\_GERICHTE PE22.022303 du 14 janvier 2025

IT: VD\_GERICHTE PE22.022303 del 14 gennaio 2025

## Erwägungen

### E. 4

En définitive, l'appel de B. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Aux débats d'appel, Me Jessica Jaccoud, défenseur d'office de l'appelant, a produit une liste de ses opérations faisant état de 16 heures et 20 minutes d'activité, dont 4 heures et 15 minutes ont été consacrées par sa stagiaire. La durée annoncée est excessive. Il y a ainsi lieu de ramener à une heure le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel, de retrancher les 15 minutes de conférence avec le client avant audience, de réduire d'une heure la durée des débats d'appel, initialement

- 22 - estimée à une heure et 30 minutes, et de réduire de 30 minutes le temps consacré aux opérations post-audience. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'indemniser les opérations effectuées par l'avocate-stagiaire, à hauteur de 4 heures et 15 minutes, puisqu'il s'agit de formation qui n'a pas à être supportée par l'assistance judiciaire. En définitive, c'est une indemnité totale de 2'039 fr. 30 qui sera allouée à Me Jessica Jaccoud pour la procédure d'appel, correspondant à une activité d'avocat de 9 heures et 35 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 1'725 fr., à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis, soit 34 fr. 50, à des débours soumis à TVA de 7 fr., à une vacation à 120 fr. (art. 3bis al. 1 et al. 3 RAJ) et à un montant de 152 fr. 81 correspondant à la TVA au taux de 8,1 % sur le tout. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués des émoluments de jugement, par 1'870 fr., et d'audience, par 400 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office, par 2'039 fr. 30, soit au total 4'309 fr. 30, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. L'appelant sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité en faveur de son défenseur d'office mise à sa charge dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.